

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions**

Vol. 196

AFFAIRES/CASES

A – FICARA

B – VIEZZER

C – ANGELUCCI

D – MAJ

E – GIROLAMI

c. ITALIE/v. ITALY

ARRÊTS DU 19 FÉVRIER 1991 / JUDGMENTS OF 19 FEBRUARY 1991

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1991

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Italie – durée d'une procédure pénale

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION (« délai raisonnable »)

A. Période à considérer

Point de départ : communication judiciaire au requérant.

Terme : expiration du délai ouvert au parquet général pour se pourvoir en cassation.

Résultat : neuf ans et sept mois.

B. Critères applicables

Caractère raisonnable de la durée d'une procédure : s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause qui, en l'occurrence, commandent une évaluation globale.

Requérant ayant contribué aux lenteurs de la procédure par trois demandes d'ajournement, mais défaut de complexité de l'affaire et longues phases de stagnation imputables aux autorités compétentes.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Dommege matériel : absence de preuve d'un préjudice résultant de la violation constatée – rejet de la demande.

Dommege moral : octroi d'une indemnité.

Frais et honoraires d'avocat supportés devant les organes de la Convention : remboursement partiel.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer certaines sommes au requérant (unanimité).

RÉFÉRENCE À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

28. 6. 1990, Obermeier

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.